

Gestion des cas et clusters Covid-19 dans les établissements : la stratégie recommandée par le Mesri

Paris - Publié le mercredi 2 septembre 2020 à 17 h 55 - Actualité n° 191875

« À partir du moment où au moins trois cas sont confirmés, la décision de suspension d'enseignements présentiels, de fermeture de tout ou partie de sites résulte d'une analyse partagée entre les différents acteurs prenant part à la gestion de la situation (établissement, rectorat, ARS, préfecture) ; des mesures proportionnées doivent être mises en œuvre. »

C'est ce qu'indique un document du [Mesri](#) dédié à « la stratégie de gestion des cas (probables, possibles et confirmés) des contacts à risque et des clusters dans un établissement d'enseignement supérieur », dont News Tank a obtenu copie le 02/09/2020. Il est annexé au nouveau projet de circulaire de rentrée qui doit être examiné en [CHSCT Mesri](#) le 03/09/2020.

Objectif : prendre « au plus vite les mesures nécessaires et proportionnées de manière à interrompre précocement les chaînes de transmission du virus », en s'appuyant notamment sur le principe du « alerter/tracer/prévenir et protéger ».

Ainsi, l'investigation du cluster nécessite « de répertorier auprès des cas confirmés ou probables l'ensemble des contacts que celui-ci a pu avoir dans les 48 heures précédant l'apparition des signes cliniques, lorsque ce dernier est symptomatique et sur une période de sept jours avant la date du prélèvement positif lorsque le cas est asymptomatique. »

S'agissant de la mise à l'écart des étudiants ou des personnels, de la fermeture d'un ou plusieurs sites (bâtiments...), « le chef d'établissement doit prendre toute mesure utile pour garantir la sécurité des étudiants et des personnels et le bon fonctionnement de l'établissement, y compris en évitant l'accès d'étudiants ou de personnels vulnérables ou à risque ».

Quant à la décision de quatorzaine (personne contact) ou d'isolement (cas possible, probable ou cas confirmé), elle relève de la compétence des autorités sanitaires. « Néanmoins, une concertation est indispensable afin de garantir la sécurité des étudiants et le bon fonctionnement de l'établissement ».

Identification et dépistage

L'identification des personnes contact à risque autour d'un cas confirmé doit faire l'objet d'un travail coordonné entre les professionnels de santé de l'établissement (service de santé universitaire, médecine du travail) et les Agences régionales de santé.

La liste des personnes contact est transmise en temps réel à l'ARS. Cette liste des contacts à risque doit pouvoir être arrêtée le jour suivant la transmission de la première liste émise par l'établissement.

L'ARS transmet la liste des contacts à l'assurance maladie pour intégration au SI du contact-tracing (« Contact-Covid »), entraînant le déclenchement des tests RT-PCR à J7 et autres mesures (prescription de masques, arrêt de travail le cas échéant...).

Les modalités de dépistage sont précisées par l'ARS. Si la situation le nécessite, un dépistage peut être organisé au sein de l'établissement par les autorités sanitaires, en complément du contact-tracing. Une intervention du SSU à la demande du médecin de l'ARS peut contribuer à faciliter l'adhésion de l'ensemble des étudiants et personnels concernés.

Qu'est ce qu'un contact à risque ?

Est défini comme contact à risque « toute personne ayant eu un contact direct avec un cas confirmé sans mesure(s) de protection efficace (masque chirurgical porté par le cas ou la personne contact, masque grand public fabriqué selon la norme Afnor ou équivalent porté par le cas et la personne contact, hygiaphone ou autre séparation physique par exemple de type vitre ou plexiglas) », dans les situations suivantes :

- étudiant ou enseignant de la même classe ou du même groupe,
- étudiant, enseignant ou autre personnel ayant partagé le même lieu de vie (logement, internat, etc.) que le cas confirmé ou probable,
- ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'un mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque,
- ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins,
- ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

Protocole en cas de suspicion

Dans les situations où un étudiant ou un personnel présente des symptômes évocateurs d'une infection à Covid, la conduite à tenir est la suivante :

- La personne symptomatique est isolée, dans le respect des mesures barrières, dans l'attente du retour à domicile.

- Le chef d'établissement, en lien notamment avec le personnel de santé de l'établissement :
 - confirme la décision de mise à l'écart de la personne symptomatique et l'informe des démarches à entreprendre (consultation du médecin traitant, du SSU, SAMU-Centre 15 en cas de signes de gravité ou d'absence de médecin traitant, de la plateforme Covid-19 de l'assurance maladie).
 - identifie les personnes contacts via une fiche individuelle.
- L'étudiant ou le personnel concerné peut être de nouveau accueilli dans l'établissement :
 - lorsque la suspicion n'est pas confirmée médicalement,
 - au minimum après 8 jours d'éviction en cas de contamination confirmée.
- Les lieux d'enseignement et de vie concernés seront nettoyés et désinfectés dans le respect du protocole sanitaire.

Dans l'attente des résultats, les activités de l'établissement se poursuivent. Aucune communication externe n'est nécessaire à ce stade.

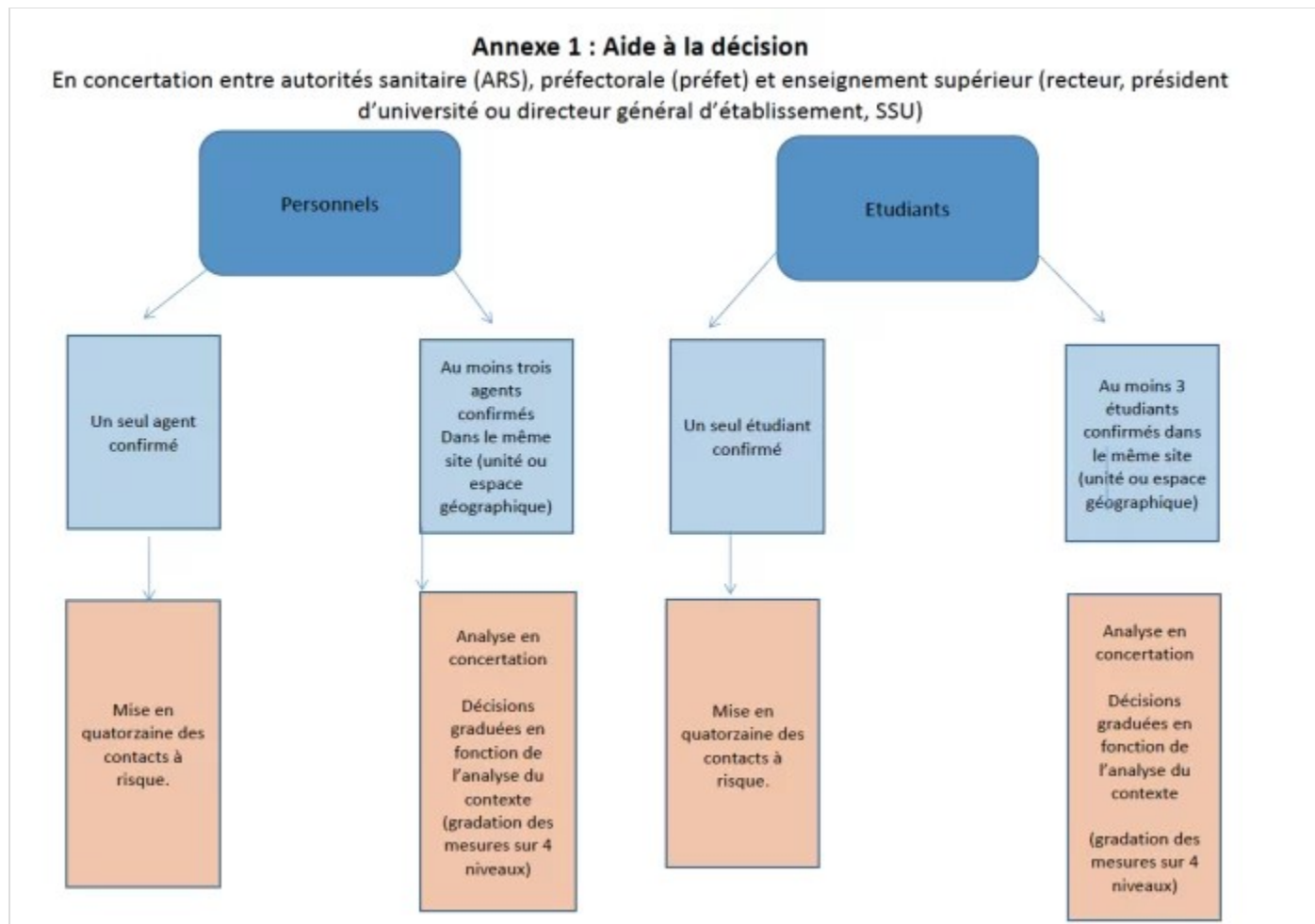
... puis si le ou les cas sont confirmés

En complément de la prise en charge par l'Assurance maladie, s'agissant de l'information des personnes contacts autour d'un cas confirmé, **il appartient au chef d'établissement de prévenir les personnels et les usagers par courrier, après accord conjoint avec l'ARS** que, suite à un cas confirmé dans l'établissement :

- soit l'étudiant ou le personnel est contact à risque : consignes fournies sur la mise en quatorzaine et accompagnement éventuel par les personnels ressources de l'établissement (SSU, médecine du travail, assistant de service social) ;
- soit l'étudiant ou le personnel n'est pas contact à risque malgré la présence d'un cas dans l'établissement : explication sur le fait qu'il n'est pas nécessaire de réaliser un test ni de mettre en quatorzaine ;
- soit il existe un cluster : explication sur le fait que les décisions de fermeture ou non du site (et donc de l'unité géographique concernée) sont prises au cas par cas en concertation avec l'ARS.

Le nom du cas confirmé ne doit bien entendu pas être divulgué.

Le suivi sanitaire des personnes pendant leur quatorzaine est du ressort de l'ARS. Toutefois un suivi de la situation, des étudiants et des personnels est effectué avec l'aide des personnels ressources de l'établissement (SSU, médecine du travail, assistant de service social). Ce suivi et la coordination avec l'ARS sont particulièrement importants lorsque les étudiants restent présents en résidence universitaire.



Aide à la décision en cas de cas ou cluster

Remontée de l'information

Les situations de cas possibles ou confirmés de Covid-19 dans les établissements d'enseignement supérieur ou parmi les étudiants et personnels font l'objet d'un suivi en temps réel par le centre ministériel de crise (CMC) de l'enseignement supérieur. A cet effet, les recteurs de région académique ou les chefs d'établissement adressent par mail (cmc1@education.gouv.fr) toutes les informations utiles à la compréhension de ces situations.

Il convient notamment de faire remonter : les cas possibles, les cas confirmés et les mesures prises (éviction, suspension d'enseignements, fermeture de tout ou partie de sites).

Ces informations sont transmises pour information aux préfets de département concernés. Le CMC assure la consolidation de ces données et les transmet au centre interministériel de crise.

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation



L'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation sont rassemblés dans un ministère depuis le 17/05/2017. Frédérique Vidal en est la ministre.

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

21, rue Descartes
75005 Paris - FRANCE



Fiche n° 2286, créée le 11/07/14 à 04:20 - MàJ le 09/04/20 à 17:38

© News Tank 2020 - Code de la propriété intellectuelle : « La contrefaçon (...) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Est (...) un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur. »